

**Arrêté prorogeant l'extension  
du champ d'application  
de la convention collective  
de travail du nettoyage  
conclue à Genève le 26 janvier 2006  
et étendant le champ d'application  
de diverses modifications à ladite  
convention**

**J 1 50.34**

*du 19 novembre 2008*

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2009)

---

Le CONSEIL D'ETAT,

vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, notamment son article 7, alinéa 2 ;

vu la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004 ;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 29 novembre 2006 (publié dans la FAO N° 7 du 19 janvier 2007) étendant le champ d'application de la convention collective de travail du nettoyage,

vu la requête présentée le 19 septembre 2008 par la Commission professionnelle paritaire genevoise du nettoyage (CPPGN), au nom des parties contractantes,

vu la publication de la requête dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève N° 120 du 17 octobre 2008, publication signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 202 du 17 octobre 2008 ;

considérant qu'aucune opposition n'a été formée contre cette demande dans le délai de 15 jours à dater de la publication susmentionnée ;

considérant que les conditions de la loi fédérale précitée sont remplies ;

sur la proposition du département de la solidarité et de l'emploi,

arrête :

**Art. 1**

L'arrêté du Conseil d'Etat du 29 novembre 2006 étendant le champ d'application de la convention collective de travail du nettoyage est prorogé jusqu'au 31 décembre 2009.

**Art. 2**

Le champ d'application des clauses reproduites en annexe, qui modifient la convention collective de travail du nettoyage annexée à l'arrêté du Conseil d'Etat visé à l'article 1, est étendu, à l'exception des passages imprimés en caractères italiques.

**Art. 3**

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton de Genève.

**Art. 4**

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre  
**d'une part**

toutes les entreprises actives dans les domaines du nettoyage, de la propreté et de l'hygiène dont le nombre d'employés est égal ou supérieur à seize,

ayant leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton de Genève;

**et, d'autre part :**

toutes les catégories de travailleurs exerçant leur activité au sein des entreprises assujetties, à l'exception du personnel administratif et du personnel d'encadrement.

**Art. 5**

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'art. 2 al. 1 de la Loi fédérale sur les travailleurs détachés (Ldét – RS 823.20), et des art. 1 et 2 de son ordonnance (Odét – 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du champ d'application géographique défini par l'al. 1, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans ce champ d'application. La commission paritaire de la CCT du nettoyage est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

**Art. 6**

Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice, seront présentés à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail au sujet de la contribution aux frais d'exécution et de perfectionnement professionnel (art. 28 CCT). Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. L'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

**Art. 7**

<sup>1</sup>Après approbation par le Département fédéral de l'économie, le présent arrêté entre en vigueur dès le premier jour du mois qui suit sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Il porte effet jusqu'au 31 décembre 2009.

<sup>2</sup>Il est publié dans la Feuille d'avis officielle et inséré dans le Recueil officiel systématique de la législation genevoise.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 16 décembre 2008.

# Convention collective de travail du nettoyage dans le canton de Genève

J 1 50.35

du 26 janvier 2006

(Entrée en vigueur de l'arrêté d'extension : 1<sup>er</sup> janvier 2009)

## Convention collective de travail du secteur du nettoyage pour le canton de Genève

### 6. 13<sup>e</sup> salaire

1. Un 13<sup>e</sup> salaire, calculé pro rata temporis, est versé avec le salaire de décembre comme suit :

Catégorie	Taux
1-2-3	100 %

Catégorie	1 <sup>re</sup> année de service	2 <sup>e</sup> année de service	3 <sup>e</sup> année de service	4 <sup>e</sup> année de service
4	0 %	25 %	50 %	100 %

- Pour les employé(e)s de la catégorie 5 passant en catégorie 4, l'introduction du 13<sup>e</sup> salaire s'appliquera selon la règle suivante :

Catégorie	1 <sup>re</sup> année en cat. 4	2 <sup>e</sup> année en cat. 4	3 <sup>e</sup> année en cat. 4	4 <sup>e</sup> année en cat. 4
Cat. 5 passant en cat. 4	0 %	25 %	50 %	100 %

2. Le 13<sup>e</sup> salaire n'est pas dû pendant la période d'essai.  
Pour l'année 2009, le personnel de la catégorie 5 a droit à 20 % d'un 13<sup>e</sup> salaire.  
Le 13<sup>e</sup> salaire n'est pas dû pour la catégorie 6.

Le 13<sup>e</sup> salaire est payé sur la base du salaire annuel brut correspondant aux heures de travail effectivement accomplies, à l'exclusion des heures supplémentaires.

## **Annexe I**

### **Grille des salaires minima, valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et jusqu'au 31 décembre 2009**

<b>Secteur nettoyage</b>		<b>Salaire brut</b>	
		<b>horaire en F</b>	
Cat.	Fonctions	2008	2009
<b>1</b>	Nettoyeur(euse) en bâtiment titulaire du CFC	25.50	26.00
<b>2</b>	Nettoyeur(euse) en bâtiment qualifié(e)	21.50	21.90
<b>3</b>	Nettoyeur(euse) en bâtiment non-qualifié(e)	20.50	20.90
<b>4</b>	Employé(e) d'entretien + de 22 heures par semaine	19.00	19.35
<b>5</b>	Employé(e) d'entretien jusqu'à 22 heures par semaine	18.10	18.20
<b>6</b>	Remplaçant(e) Cat 3 / Cat 4 / Cat 5	Selon sa catégorie	